

Guide d'information juridique à l'intention des parents



LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



Comité des usagers
du Centre jeunesse de Montréal



Mot de bienvenue

Ce guide a été conçu par le Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal pour répondre, de façon générale, aux questions que vous vous posez sur la Loi sur la protection de la jeunesse, sur le passage à la Chambre de la jeunesse ainsi que sur vos droits et vos obligations.

Nous avons tenté de regrouper dans ce guide, toutes les préoccupations des parents et des jeunes. Toutefois, il y aura des questions pour lesquelles vous ne trouverez peut-être pas de réponses dans ce guide. Dans ce cas, n'hésitez pas à demander le support de votre Comité des usagers ou à consulter un avocat.

Nous avons inclus, à la fin du guide, une section concernant l'accès à l'information ainsi qu'un répertoire des ressources pouvant vous guider dans vos démarches.

Le Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal

8147, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1L 1A7

téléphone : (514) 356-4562

télécopieur : (514) 356-4191

COURRIEL : john.brockman@mtl.centresjeunesse.qc.ca

VISITEZ NOTRE SITE INTERNET

www.mtl.centresjeunesse.qc.ca/usagers/

Remerciements

Nous tenons à remercier la Fondation du Centre jeunesse de Montréal pour la contribution financière qui nous a aidé à réaliser ce guide.

Un merci particulier aux différents services du Centre jeunesse de Montréal qui ont validé les informations...

Le Contentieux

La Direction de la protection de la jeunesse

L'Accès à l'information

La Direction des services à la jeunesse

Les Communications

La Direction de la recherche et du développement

...ainsi qu'à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse !

Toute reproduction partielle ou totale de ce guide doit être autorisée par le Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal[®].

Rédaction : Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal
Conception et impression : ACOR

Table des matières

La Loi sur la protection de la jeunesse p. 4

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)
Une responsabilité collective
Les étapes de réception et de traitement

Les mesures volontaires p. 6

La participation des parents
L'entente sur les mesures volontaires
La révision de la situation

Le processus judiciaire p. 7

Avant : la préparation à l'audience

La représentation par un avocat
Le rapport psychosocial

Pendant : le déroulement de l'audience

La présentation de la preuve
La décision du juge

Après : les recours possibles

L'appel
La révision
La prolongation

L'accès à l'information p. 10

L'autorisation d'accès au dossier
La confidentialité des renseignements
La demande d'accès au dossier
La conservation et la destruction des documents

Le bottin des ressources p. 12

Ce que le Comité des usagers peut faire pour vous p. 13

Les publications du Comité des usagers p. 14



La Loi sur la protection de la jeunesse

La responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et son équipe doivent protéger et venir en aide aux enfants dont la sécurité ou le développement peut être compromis. Les motifs de compromission sont notamment : l'abandon, la négligence, les mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels et les troubles sérieux de comportements.

Une responsabilité collective

C'est une responsabilité collective de protéger les enfants. À cet égard, l'ensemble de la population doit signaler au DPJ toute situation qui met un enfant en danger. Le DPJ ne peut porter à lui seul cette responsabilité.

Le travail du directeur de la protection de la jeunesse et de son équipe

C'est le DPJ et son équipe qui reçoivent les signalements et qui jugent si effectivement, la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Dans le cas où le signalement serait retenu, le DPJ effectue une évaluation plus approfondie de la situation de l'enfant et de sa famille. Dans le cas où le signalement ne serait pas retenu, le DPJ met fin immédiatement à son intervention. Si le DPJ ne retient pas le signalement et si vous considérez que votre situation requiert une aide extérieure, vous pouvez vous adresser à votre CLSC.

Voici un schéma représentant les étapes du travail du DPJ, à partir du moment où il reçoit le signalement jusqu'à l'orientation du jeune à l'intérieur des services offerts par le Centre jeunesse de Montréal. ●

Évaluation-Orientation

Version schématisée

Signalement retenu

Évaluation
de la situation

Si le signalement n'est pas retenu (parce qu'il n'y a pas de motifs suffisants de croire que la situation de l'enfant est compromise), le DPJ met fin à l'intervention.

Situation de
compromission

Orientation

Si la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le DPJ met fin à l'intervention.

Mesures
volontaires

Processus
judiciaire

Élaboration
de l'entente
et signature

Passage au Tribunal
où le juge doit détermi-
ner si la sécurité ou
le développement de
l'enfant est compromis.

Si le juge conclut
qu'il y a compro-
mission, il ordonne
des mesures

Si le juge conclut
qu'il n'y a pas compro-
mission, le DPJ
met fin à l'interven-
tion.

Application des mesures par le Centre
jeunesse de Montréal qui offrira des
services à l'enfant et à sa famille.

S'il y a des faits nouveaux, il y aura une révision en cours
d'ordonnance. S'il est nécessaire de poursuivre l'application des
mesures, il y aura prolongation de l'ordonnance. Sinon, le DPJ met
fin à l'application des mesures.

Les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires, qui est comme une sorte de contrat, comprend une description des faits, la formulation d'objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir, ainsi que la durée de l'entente. Cette entente peut être conclue entre le DPJ, les parents et le jeune de plus de 14 ans.

Les mesures volontaires ne sont pas proposées automatiquement à toutes les familles : si vous reconnaissez suffisamment l'existence du problème, si vous êtes motivé à changer cette situation et si vous présentez les capacités nécessaires pour y parvenir, l'intervenant du DPJ pourrait vous proposer une entente sur les mesures volontaires. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente en tout temps durant l'intervention. Toutefois, si vous décidez de vous retirer de l'entente sur les mesures volontaires, un juge de la Chambre de la jeunesse pourra être saisi de la situation.

La participation des parents

Les mesures volontaires veulent favoriser votre participation et votre engagement dans la situation à corriger ainsi que dans la recherche des moyens pour que la situation ne se reproduise plus. Vous n'êtes pas obligé de signer l'entente sur les mesures volontaires qui peut vous être proposée. À défaut de le faire, la situation pourra être référée à un juge de la Chambre de la jeunesse.

La révision

Une révision de la situation de l'enfant est effectuée avant la fin de chaque mesure volontaire. Cette révision a pour but d'évaluer si la situation de compromission existe toujours. C'est à cette étape que le DPJ décide s'il doit poursuivre son intervention.

Les ententes sur les mesures volontaires ne peuvent être renouvelées plus de 2 fois. Si à la fin de la 2^e entente, la situation de compromission est toujours présente, la situation devra être soumise à un juge de la Chambre de la jeunesse. ●



Le processus judiciaire

Le passage au Tribunal est une étape importante pour le jeune et ses parents. Il est normal que vous soyez peu familier avec le système judiciaire et que vous vous sentiez préoccupé et insécurisé par le fait de passer devant le Tribunal.

Avant : La préparation à l'audience

Vous recevrez un avis qu'on appelle « une signification de la requête ». Cet avis énonce les faits que le DPJ entend soumettre au juge et vous informera de la date et de l'heure où cette demande sera présentée et entendue devant la Cour. C'est maintenant le temps de vous préparer adéquatement.

La représentation par un avocat

Vous avez le droit de consulter un avocat et d'être assisté et représenté par lui au Tribunal, et ce quelques jours avant la comparution. Vous pouvez choisir vous-même qui vous représentera.

Le droit d'être représenté par un avocat s'applique également à votre enfant. De plus, s'il est âgé de plus de 14 ans, il peut choisir lui-même qui le représentera et en faire la demande.

Il est recommandé que vous contactiez votre avocat le plus tôt possible pour vous permettre de bien vous préparer à l'audience. Si vous vivez avec de faibles revenus, vous pouvez faire appel à l'Aide juridique pour obtenir les services d'un avocat. Si vous êtes éligible (calcul fait selon le revenu), vous devez remettre sans délai le papier qui certifie que vous avez droit à l'aide juridique (appelé le certificat d'autorisation) à votre avocat. Vous pouvez vous le procurer au bureau de l'Aide juridique. Tous les jeunes de moins de 18 ans ont accès à l'Aide juridique.

Les rapports déposés au Tribunal

Un intervenant a été désigné par le DPJ qui a la responsabilité de présenter au Tribunal les informations nécessaires au sujet de la situation de votre enfant et de votre famille. Ainsi, cela permet au juge de prendre une décision éclairée sur la situation de compromission et sur les mesures recommandées pour corriger la situation. Ces informations sont inscrites dans un rapport qui sera transmis à votre avocat en même temps qu'il sera remis au juge. Cela doit se faire dans les meilleurs délais possibles avant la comparution. Il est de la responsabilité de votre intervenant de partager le contenu des rapports avec vous et ce, avant la comparution. C'est également le moment de discuter du contenu du rapport avec votre avocat et de mettre en évidence vos désaccords concernant le rapport ou une partie du rapport.

Pendant : Le déroulement de l'audience

Le jour J est maintenant arrivé. Après vous être présenté à l'heure demandée, vous devriez pouvoir rencontrer votre avocat une dernière fois avant l'audience. Au Tribunal, il y a habituellement 3 ou 4 avocats présents : celui du DPJ, celui de l'enfant et celui (ou ceux) des parents (la mère et le père peuvent avoir des avocats différents).

La présentation des faits

À tour de rôle, chaque partie est appelée à présenter une preuve, c'est-à-dire les faits qui viennent appuyer ou nier l'existence des motifs de compromission. Le DPJ présente d'abord les faits et ses observations. Le juge détermine ensuite dans quel ordre sera présentée la preuve des autres parties (père, mère, enfant). La preuve de l'enfant est la dernière à être entendue.

La décision du juge

Après avoir entendu toutes les parties, le juge doit rendre sa décision. Le juge n'a qu'un seul intérêt, celui du bien-être de l'enfant et du respect de ses droits. En rendant son jugement, le juge explique les raisons de sa décision, en se référant aux faits apportés lors de la preuve. Il se peut que le juge rende immédiatement sa décision ou qu'il se retire pour réexaminer les preuves.

Lorsque le juge rend sa décision et qu'il ordonne des mesures, il doit en fixer la durée de façon précise. La décision est mise en application dès le moment où elle est rendue et toute personne visée doit s'y conformer.

Après : Les recours possibles

L'appel

L'appel constitue le seul recours pour aller à l'encontre d'une décision du Tribunal. Dans les 30 jours qui suivent une décision, le DPJ, votre enfant ou vous-même pouvez demander un appel à la Cour supérieure si vous croyez que le juge a fait erreur dans l'application de la Loi ou qu'il y a erreur dans l'appréciation des faits qui lui ont été présentés. Le juge de la Cour supérieure peut alors décider de confirmer, infirmer, annuler ou modifier le contenu de l'ordonnance.

La révision

Le DPJ, votre enfant ou vous-même pouvez demander au Tribunal de réviser une décision ou une ordonnance si des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue. Ces faits nouveaux doivent avoir un impact significatif sur les mesures ou sur l'existence du motif de compromission.

La prolongation

Il est également possible de demander au Tribunal de prolonger une ordonnance si la situation de l'enfant l'exige. Cette demande doit être présentée au Tribunal à la fin de l'ordonnance et doit s'appuyer sur le fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et que des mesures correctrices sont toujours nécessaires. ●



L'accès à l'information

L'accès à un dossier

La Loi sur l'accès à l'information assure la confidentialité des données inscrites dans un dossier.

Dès l'âge de 14 ans, un jeune peut avoir accès à son dossier. Il peut alors consulter son dossier sur place ou en obtenir une copie. Pour avoir accès à son dossier, il peut en faire la demande à son intervenant social. Si toutefois, le dossier est inactif (fermé), il devra en faire la demande au Responsable de l'Accès à l'information du Centre jeunesse de Montréal.

Si vous êtes parent d'un jeune de moins de 14 ans, vous pouvez généralement avoir accès à son dossier. Si votre jeune a plus de 14 ans, il devra donner son autorisation afin que vous puissiez consulter son dossier.

Les demandes d'accès à un dossier peuvent être verbales ou écrites.

La confidentialité des renseignements

Si vous demandez l'accès à un dossier qui comprend des renseignements concernant une autre personne que vous, il est nécessaire d'obtenir son autorisation avant de vous transmettre les informations. Si son autorisation n'est pas obtenue, on cache alors les informations concernant cette personne avant de vous transmettre le dossier.

Par exemple, si un père refuse l'accès aux documents qui le concerne, la mère conserve le droit d'obtenir des renseignements qui lui permettront d'exercer son devoir d'éducation et de surveillance auprès de son enfant.

Restrictions au droit d'accès

Il est possible qu'une demande soit refusée pour certaines raisons : si des informations peuvent nuire à la personne, si cette divulgation peut causer un préjudice au jeune ou si votre jeune de plus de 14 ans vous refuse l'accès à son dossier, etc. Dans le cas où vous vous opposeriez à ce refus, il vous est possible de demander une révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information; seules les demandes écrites d'accès au dossier permettent un recours à la Commission d'accès à l'information.

La conservation des dossiers et la destruction des documents

Les dossiers ne sont pas conservés indéfiniment. Il est donc nécessaire de faire votre demande d'accès dans les délais suivants :

Type de dossiers	Limite
Signalement non-retenu après l'évaluation	Destruction 1 an après l'évaluation
Signalement retenu- enfant de 0 à 12 ans	Destruction 5 ans après la fin de services
Signalement retenu- enfant de 12 à 18 ans	Destruction à la majorité de l'enfant
Dossier LPJ* - abandon ou orphelins	Conservation permanente
Dossier LPJ* - adoption	Conservation permanente
Dossier LPJ* - autres cas	Destruction à la majorité de l'enfant
Dossier de plaintes	Destruction 5 ans après la plainte

* LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse



Bottin des ressources

Réception des signalements de la DPJ :
(514) 896-3100

Accueil et renseignements généraux
(514) 593-3979

Le Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal
(514) 356-4562

Bureau des plaintes du Centre jeunesse de Montréal
(514) 593-3600

Bureau du service de l'Accès à l'information
(514) 593-3063

JUSTICE

Le bureau de l'Aide juridique- division jeunesse
(514) 864-9833

L'Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse
(514) 278-1738 (tribunal de la jeunesse)

Service de référence du Barreau de Montréal
(514) 866-2490

La Chambre de la jeunesse, Cour du Québec
(514) 495-5800

AUTRES ORGANISMES

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
(514) 873-5146

Centre de référence du Grand-Montréal
(514) 527-1375

Ligne Parents (24 heures)
(514) 288-5555



Ce que le Comité des usagers peut faire pour vous...

Vous assister...

Si vous souhaitez obtenir des informations sur vos droits et vos obligations ou encore sur les recours possibles en cas d'insatisfaction.

Vous accompagner...

Si vous avez une insatisfaction ou une incompréhension par rapport aux services que vous recevez, vous pouvez demander d'être accompagné par le Comité des usagers dans une rencontre de clarification avec un intervenant du Centre jeunesse de Montréal.

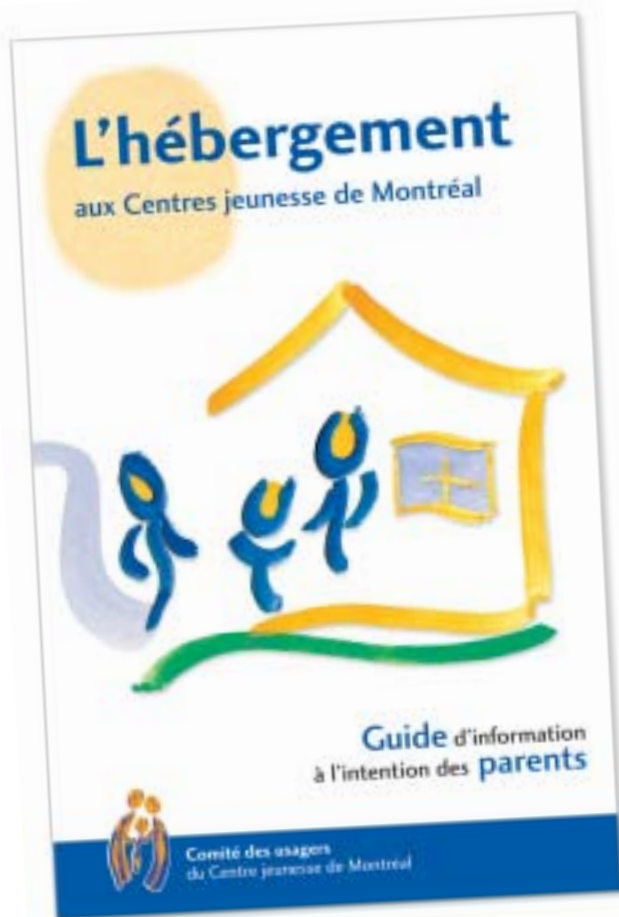
Susciter votre engagement...

Si vous désirez vous impliquer dans l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement, représenter et défendre les droits et les intérêts des usagers et que vous êtes disponible pour participer aux rencontres mensuelles.

Faciliter l'entraide...

Si vous avez besoin d'un moment de répit et d'échanger avec des parents qui reçoivent des services du Centre jeunesse de Montréal. Le groupe d'entraide "Trans-Parents" offre un lieu de support, d'écoute et d'entraide. Ces rencontres sont offertes aux parents à tous les jeudis.

Les publications du Comité des usagers



Guide d'information de 16 pages sur ce qu'il faut savoir sur l'hébergement du Centre jeunesse de Montréal.



Le bulletin bimestriel EldorADO fait pour et par les jeunes.



Le bulletin mensuel EN BREF pour savoir tout ce qui concerne les activités du Comité des usagers.

Contactez-nous au 514-356-4562 pour obtenir un exemplaire de nos publications.





Le Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal

8147 rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1L 1A7
tél. : **(514) 356-4562** téléc. : (514) 356-4191
courriel : john.brockman@mtl.centresjeunesse.qc.ca